

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 03 JUILLET 2025

<p align="center">Jeudi 03 JUILLET 2025 Date convocation 25 JUIN 2025</p>	<p align="center">Relais Nordique Commune de Giron</p>	<p align="center">18 heures 00</p>
<p>Présents : Jacques VIALON - Gilles FAVRE - Florian MOINE - Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER - Philippe DINOCHÉAU - Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY - Frédéric MALFAIT - Régis PETIT - Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI</p> <p>Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Lucie JOUHAUD - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Christophe MARQUET - Anthony GENNARO - Marielle BERGERET</p> <p>Pouvoirs : Elisabeth JEAMBENOIT à Florian MOINE - Denis MOSSAZ Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Annick DUCROZET à Benjamin VIBERT - Serge RONZON à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Sandra LAURENT-SEGUI à Gilles ZAMMIT - Sacha KOSANOVIC à Isabelle DE OLIVEIRA - Sebahat BULUT à Catherine BRUN</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 37</p> <p>Nombre de membres présents : 19</p> <p>Procurations : 10</p> <p>Votants : 29</p> <p>Quorum : atteint</p>

Madame Catherine BRUN est désignée secrétaire de séance.

Florian MOINE souhaite la bienvenue aux élus membres du conseil communautaire.

Il indique que le relais nordique fera prochainement l'objet d'une rénovation thermique pour un budget de 1,7 millions d'euros.

1. Compte rendu :

1.1 Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 mai 2025

Le procès-verbal 22 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Urbanisme : Procédure de modification n°04 du PLUiH – Bilan de la concertation (Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par arrêté n°24-AP006 du 18 décembre 2024, le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône (TVI) a prescrit la modification n°4 du PLUiH. Cette modification a pour objet d'apporter les évolutions suivantes :

- Rapport de présentation :
Pièce 1-3 : Explication des choix : correction d'une erreur matérielle concernant le règlement applicable dans les zones N et A.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
Confort : modification du périmètre de l'OAP N4 « Centre-Mairie »
Valsershône : OAP V4 la Vignette Sud : Rectification d'une erreur matérielle concernant la mise en œuvre opérationnelle de l'OAP.
- Règlement graphique
Chanay : réduction d'un ER
Valsershône : suppression de 2 ER
- Règlement écrit : modification de certaines règles, notamment :
Zone UC : apporter des précisions sur les destinations et sous destinations interdits dans les périmètres de linéaires commerciaux.
Zones A, N, UE et UA : définir les règles de reculs des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en agglomération.
Dans toutes les zones : modifier l'aspect des clôtures.
Dans toutes les zones hors A et N : clarifier l'exigence réglementaire en ce qui concerne le stationnement des cycles, en mettant à jour les dispositions du code de la construction et de l'habitation.
Zones A et N : mettre en cohérence les articles 5.1 et 5.2 du règlement : à la fois pour les constructions admises à proximité des cours d'eau et les affouillements/exhaussements autorisés.
Zones A et N : clarifier l'article 5.2 du règlement s'agissant des constructions à usage agricole admises.
- Annexes :
Mise à jour des annexes
- Projets divers à rendre compatibles avec le PLUiH
Injoux-Génissiat :
 - Création d'un parc photovoltaïqueValsershône :
 - Plateau du Retord : création d'une aire de bivouac
 - La Conay : extension d'un refuge de montagne

Montanges :

- Château de Montanges : favoriser le tourisme local.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes dans son avis conforme émis le 14 février 2025 a décidé de soumettre le projet de modification n°4 du PLUiH à évaluation environnementale.

Dans ces considérants, la MRAe précise que les incidences liées au paysage, à l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, aux milieux naturels, à la biodiversité et aux risques de feux de forêts n'ont pas été suffisamment détaillées voire n'ont pas été prises en comptes.

En conséquence, TVI a décidé, par délibération du 27 mars 2025, de soumettre le projet de modification n°4 du PLUiH à évaluation environnementale en fixant les modalités de concertation publique, conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 b) du code de l'urbanisme.

Il rappelle les modalités de la concertation fixées :

- Un dossier papier a été mis à la disposition du public :
 - Au siège de Terre Valserhône l'Interco (TVI) – 35 Rue de la poste, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h). Un registre papier y a été mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
 - En mairie de Valserhône – 34 rue de la République 01200 Valserhône, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi : 9h-12h / 13h30-17h, Mardi : 9h-11h / 13h30-17h30, Mercredi : 9h-12h / 13h30-17h, Jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h, Vendredi : 9h-12h / 13h30-17h). Un registre papier a été également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
 - En mairie d'Injoux-Génissiat – 6A Rue des Ecoles 01200 Injoux-Génissiat, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h / 14h-18h, Mardi et jeudi : 8h30-12h). Un registre papier a été également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
 - En mairie de Montanges – 167 Rue du Château 01200 Montanges, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi 14h-18h, jeudi et vendredi 9h-12h). Un registre papier a été également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°4 du PLUiH,
- Les pièces du dossier pouvaient également être consultées sur le site internet de TVI Terre Valserhône l'Interco (lien internet : <https://terrevalserhone.fr/pluih/>),
- Un poste informatique a été mis à disposition du public à la maison de l'urbanisme,
- Les observations et propositions pouvaient être adressées par écrit à l'adresse postale de la Communauté de communes Terre Valserhône, 35 rue de la poste, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône, et par courriel à l'adresse mail de Terre Valserhône l'Interco (maison.urbanisme@terrevalserhone.fr),
- Un forum de concertation a été organisé sur les communes de Valserhône, Injoux-Génissiat et Montanges,
- Le dossier était composé de :
 - Des pièces administratives relatives à la procédure (délibérations, arrêté et avis conforme de la MRAe)
 - Du dossier de présentation de la modification n°4 du PLUiH qui comprend : une note de présentation, les pièces modifiées du PLUiH (règlements écrit et graphiques, OAP, liste des emplacements réservés), études de discontinuité.

Suite à la concertation publique menée sur une période de 26 jours à compter du 26 mai 2025, il convient désormais d'en tirer le bilan avant de soumettre le projet de modification n°4 du PLUiH à enquête publique.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président présente le bilan de la concertation :

Plusieurs moyens ont été déployés afin d'informer et de sensibiliser au maximum le public, notamment :

- L'affichage de l'arrêté de prescription et de la délibération soumettant le projet de modification n°4 à évaluation environnementales et définissant les modalités de la concertation au siège de TVI et dans toutes les communes membres,
- Les forums de la concertation se sont tenus les 28 mai 2025 de 14h à 17h à la mairie de Valserhône, 5 juin 2025 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Montanges et 11 juin 2025 de 14h à 16h à la mairie d'Injoux-Génissiat. Cinq personnes ont participé à ces forums de concertation et deux personnes ont formulé des observations dans le registre papier accompagnée une lettre écrite.
- La publication des informations concernant le projet de modification n°4 du PLUiH sur les réseaux sociaux de la communauté de communes Terre Valserhône, des communes de Valserhône et Champfromier. Les communes d'Injoux-Génissiat et de Confort et de TVI ont également relayé l'information sur l'application « panneau pocket ».
- La mise à disposition des documents PLUiH sur les sites internet de TVI et des communes de Valserhône, Injoux-Génissiat et de Giron en plus des dossiers papiers consultables au siège de TVI, en mairie de Valserhône, d'Injoux-Génissiat et Montanges.

Ces différents supports et moyens déployés ont permis au plus grand nombre d'être informé sur la démarche et le processus de modification du PLUiH.

A l'issue de la concertation publique, deux contributions ont été adressées par courriel, trois par courrier et deux contributions recueillies dans le registre papier accompagné d'une lettre écrite. Le bilan de la concertation en annexe précise les réponses apportées aux observations émises lors de la consultation.

Toutefois, la majorité de ces contributions ne concernent pas les différents points prévus par la modification n°4 du PLUiH. Il s'agit pour la plupart de demande de modification de zonage.

Monsieur le Vice-Président indique que le bilan de la concertation, ainsi présenté, démontre que la concertation publique a été menée dans le respect des modalités et des objectifs fixés.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015, du 28 septembre 2021 et du 29 mars 2024 modifiant les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

VU les délibérations n°23-DC001, n°23-DC002 et n°23-DC0003 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 et les modifications de droit commun n°1 et 2 du PLUiH,

VU l'arrêté du Président n°23-AP005 en date du 24 juillet 2023 mettant à jour le PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP007 en date du 10 octobre 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP006 en date du 18 décembre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUiH,

VU la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 février 2025, rendant nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du PLUiH,

VU la délibération n°25-DC019 en date du 27 mars 2025 soumettant la procédure de modification n°4 du PLUiH à évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation,

VU le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que le déroulement de la concertation a été conforme aux modalités définies dans la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2025 ainsi qu'aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de concertation ont permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au PLUiH, lui permettant de formuler des observations et propositions,

CONSIDERANT que le bilan de concertation, annexé à la présente, clôture la phase de concertation publique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE CONSTATER** que les modalités de la concertation, fixées par délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 ont toutes été respectées.
- **DE TIRER** un bilan de la concertation et de considérer que les remarques permettant d'améliorer la pertinence et la pérennité du projet ont été prises en considération.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en application des article R. 153-3 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tout acte s'y afférent.

Florian MOINE souhaite savoir quand seront terminées les modifications du PLUiH.

Gilles THOMASSET répond que les modifications n°5 et n°6 sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, l'enquête publique pour la modification n°03 va prochainement débiter.

La délibération est adoptée après l'arrivée de Sophie SELLIER, au cours de la présentation du point 3.1 rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable 2024.

Arrivée de Sophie SELLIER au cours du point 3.1 rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable 2024.

3. Eau et assainissement : (Dossier présenté par Patrick PERREARD)

3.1 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable – 2024

Il rappelle que conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'alimentation en eau potable doit être présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, destiné notamment à informer les usagers du service.

En application de l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu au 1° du I de l'article R. 131-34 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport et la présente délibération seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5 et D 2224-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service de l'alimentation en eau potable pour l'année 2024 joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'année 2024.

Patrick PERREARD note que le réseau de la commune de Confort présentait une vétusté importante conduisant à un rendement en dessous de celui des autres communes. Il souhaite savoir si des améliorations ont été opérées.

Florent PICHON répond que des réparations ont été effectuées, permettant ainsi d'atteindre un niveau de rendement identique aux réseaux des autres communes.

Benjamin VIBERT note la poursuite de la dynamique de baisse de la consommation d'eau, de l'ordre de 2% mais il souhaite savoir s'il y a un développement du nombre de compteurs, en d'autres termes d'adresses pour la desserte de l'eau.

Florent PICHON confirme que le nombre de compteurs augmente régulièrement tous les ans.

Régis PETIT note que ces données sont en contradiction avec les chiffres produits par l'INSEE en matière d'évolution de la population, qui laissent entendre que la population est en baisse.

Florent PICHON précise que sont recensés 12 400 logements abonnés pour 9 000 compteurs. Le ratio par rapport à la population INSEE officielle est de 1,78 habitant par logement. Le ratio total logement INSEE par rapport à la population totale INSEE est de 1,94 à l'échelle nationale. Le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE semble très important au regard de la réalité constatée sur le terrain.

Régis PETIT précise que les logements vacants n'ont pas été recensés depuis des années.

Patrick PERREARD précise que dans le cadre de l'étude OPAH, une réunion a eu lieu avec les professionnels de l'immobilier. Ils ont été plutôt surpris par les chiffres annoncés. Le recensement effectué sur Valserhône, support des chiffres produits par l'INSEE, n'est pas de bonne qualité. Un nouveau recensement a été confié à La Poste et permettra à compter de janvier 2026 de disposer de chiffres fiables. Il s'agit d'un élément très important car les dotations des collectivités sont étroitement liées à ces données. Une sous-estimation diminue ainsi les participations perçues.

Frédéric MALFAIT souligne que les compteurs abonnés ne desservent pas uniquement des logements mais également des celliers, des exploitations agricoles, etc.

Florent PICHON précise que ce type d'utilisation est retiré des chiffres évoqués. Il s'agit bien uniquement des logements.

Benjamin VIBERT constate que le rapport entre nombre de compteurs et population officielle est de 1,78 alors que le ratio national s'élève à 1,94.

3.2 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – 2024

Il rappelle que conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriale, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'assainissement collectif doit être présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, destiné notamment à informer les usagers du service.

En application de l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu au 1° du I de l'article R. 131-34 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport et la présente délibération seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5 et D 2224-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024 joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024.

Patrick PERREARD précise que le prix de l'assainissement a diminué à la suite de modifications de redevances.

Florent PICHON note que cette variation est neutre pour l'utilisateur, lequel va payer plus sur l'eau potable que sur l'assainissement, l'agence de l'eau mettant un maximum de taxes sur le volume de l'assiette la plus importante, à savoir l'eau potable.

Patrick PERREARD souhaite avoir des précisions sur l'indice de reconnaissance et de gestion patrimoniale.

Florent PICHON indique qu'il s'agit d'un ensemble d'indicateurs qui permettent de classer les réseaux. Les réseaux devront être classés en A d'ici à la fin 2026. Le recensement a été effectué dans le cadre du schéma assainissement. Il rappelle l'importance d'avoir une bonne connaissance du réseau afin de mener une gestion préventive, plutôt que curative, laquelle engendre un coût plus important.

Guy SUSINI souhaite connaître la durée de vie des réseaux.

Florent PICHON explique que les réseaux d'eau potable réalisés en fonte ont une durée de vie d'une soixantaine d'années. En assainissement elle est plutôt de l'ordre de 40 à 50 ans. Les pompes sont quant à elles conçues pour une durée de 15 à 20 ans.

Guy SUSINI note que les problèmes rencontrés au niveau de l'assainissement sont les tuyaux en plastique posés sur un sable et qui s'affaissent ou sont ovalisés, ce qui conduit à des casses.

Florent PICHON signale que concernant l'assainissement, les tuyaux posés sont dorénavant d'une classe de résistance supérieure (CR16) et leur pose selon les règles de l'art quant au compactage permet d'améliorer leur durabilité.

Patrick PERREARD note que le projet relatif aux eaux pluviales sur le secteur de Picoly avance, et permettra d'avoir des effets bénéfiques sur les réseaux d'assainissement, car le captage en amont d'eaux claires permettra de soulager les stations d'épuration.

Florent PICHON précise que l'analyse des offres est en cours.

Patrick PERREARD indique qu'une réunion en Sous-Préfecture est prévue le 17 juillet au cours de laquelle il sera rendu compte de la conformité de l'urbanisme eu égard aux engagements pris en matière d'assainissement.

Florent PICHON ajoute que l'échéance ultime se matérialise par la réalisation de la STEP de l'agglomération bellegardienne à horizon 2030, dont la consultation pour la maîtrise d'œuvre sera lancée d'ici la fin d'année.

3.3 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – 2024

Il rappelle que conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, destiné notamment à informer les usagers du service.

En application de l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu au 1° du I de l'article R. 131-34 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport et la présente délibération seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5 et D 2224-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024 joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024.

Florent PICHON précise que les rapports présentés ce jour, en matière d'eau, d'assainissement collectif et non collectif seront transmis aux communes pour présentation aux conseils municipaux. Il se tient à la disposition des élus s'ils souhaitent qu'il contribue à ces présentations.

4. Bâtiments intercommunaux : Centre aquatique Valséo : modification des tarifs

(Dossier présenté par Joël PRUDHOMME)

Il rappelle, que la Communauté de Communes a attribué un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo à la société EQUALIA, pour la période du 17 octobre 2023 au 31 août 2028.

Il expose:

- que, conformément à l'article 33 du contrat de délégation de service public, tous les ans au plus tard au mois de juin, le Délégué propose une révision des tarifs à la Communauté de communes pour une application à compter du 1^{er} septembre de chaque année,
- que, toujours conformément au même article, la Communauté de communes se doit d'étudier les propositions du Délégué.

Il expose les évolutions de la grille tarifaire suggérées par le Délégué afin de diversifier les prestations apportées aux usagers.

Il est donc proposé les nouveaux tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 :

TARIFS GROUPES

- ✓ Comités d'entreprise (carnet de 25 entrées) : 143.70 € TTC
- ✓ Comités d'entreprise enfant (carnet de 25 entrées) : 114.85 € TTC

FORME DETENTE

- ✓ Différence pour accès Balnéo : 12.80 € TTC
- ✓ Comités d'entreprise (carnet de 25 entrées) : 346.70 € TTC
- ✓ Soins corps esthétique 20 min : 25.00 € TTC
- ✓ Soins corps esthétique 40 min : 40.00 € TTC

COACHING FITNESS

- ✓ 1 personne 30 min sans abonnement : 28.50 € TTC
- ✓ 1 personne 60 min sans abonnement : 41.50 € TTC
- ✓ 1 personne 30 min avec abonnement ou carte de 12 : 24.00 € TTC
- ✓ 1 personne 60 min avec abonnement ou carte de 12 : 36.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 30 min sans abonnement : 41.50 € TTC
- ✓ 2 personnes 60 min sans abonnement : 72.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 30 min avec abonnement ou carte de 12 : 36.00 € TTC
- ✓ 2 personnes 60 min avec abonnement ou carte de 12 : 60.00 € TTC

AQUAGYM

- ✓ Comités d'entreprise (carnet de 50 entrées) : 500.00 € TTC
- ✓ Comités d'entreprise (carnet de 25 entrées) : 250.00 € TTC

AQUACYCLING

- ✓ Comités d'entreprise (carnet de 50 entrées) : 650.00 € TTC
- ✓ Comités d'entreprise (carnet de 25 entrées) : 325.00 € TTC

FORMULES PASS

- ✓ Frais rejet bancaire : 5.00 €. TTC

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

VU le Code générale des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence portant sur le fonctionnement et l'entretien d'équipement d'intérêt communautaire « Centre aquatique intercommunal ValséO »,

VU le contrat de délégation de service public conclu avec la société EQUALIA, notifié le 04 août 2023 pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique ValséO, et notamment son article 33,

VU le projet de grille tarifaire joint,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire du centre aquatique Valséo telle que jointe en annexe intégrant les modifications précitées laquelle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025, à l'exception du tarif Ticket conso lequel s'applique dès le 1^{er} juillet 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Economie : PAE DE VOUVRAY : Cession d'un tènement à la société ELTIA PROMOTION pour la réalisation d'un ensemble hôtel-restaurant

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

Elle rappelle qu'à la suite d'un appel à projet de TVI portant pour la réalisation d'un ensemble hôtel-restaurant sur le PAE de Vouvray à proximité du Village de Marques, la candidature de la société ELTIA PROMOTION a été retenue. Elle ajoute que par délibération N° 20-DC030 du conseil communautaire réuni le 12 mars 2020 les conditions de cession à cette société d'un tènement d'environ 14 993 m² ont été définies précisément et validées.

Elle informe que la société ELTIA PROMOTION a confirmé sa volonté de porter ce projet et a exprimé la demande de modifier certaines conditions de cession afin de prendre en compte son évolution depuis 5 ans et d'accorder à cette société la possibilité de l'adapter pour lui donner toutes les chances de réussite sans modifier substantiellement le projet initial.

Elle précise les conditions de cession après modifications :

- Cession à la société ELTIA PROMOTION, domiciliée Bâtiment Eden Park 70 Avenue François Pignier 01000 BOURG EN BRESSE, ou toute société s'y substituant, un tènement d'environ 1ha 49a 93ca sur le PAE de VOUVRAY, à VALSERHÔNE, à prendre dans la parcelle 458 ZC 62 « En Ségiat » d'une contenance de 2ha 78a 40ca moyennant un prix de 30 € HT/m² arpenté.
- Conditions suspensives : obtention du permis de construire avec purge du délai de recours des tiers et de retrait administratif, obtention d'un arrêté favorable au dossier loi sur l'eau, obtention d'un accord formel pour la servitude de passage et de tréfonds par la voirie d'accès du village de marques signé avec la SARL Bellegarde Village des Alpes.
- Le preneur s'engage à réaliser, à l'intérieur de cette emprise, toute infrastructure nécessaire à la réalisation et au fonctionnement d'un hôtel d'une capacité comprise entre 60 chambres et 140 chambres, construit par le Groupe ELTIA et géré de façon indépendante ou sous franchise.
- Le Groupe ELTIA recherchera un classement de cet établissement de moyenne gamme 3 étoiles et/ou 4 étoiles y compris l'extension c'est-à-dire :
 - o Soit uniquement en 3 étoiles
 - o Soit uniquement en 4 étoiles
 - o Soit combinaison de 3 et 4 étoiles
- o Le projet de restauration devra être réalisé dans un bâtiment indépendant. Le preneur s'engage à soumettre préalablement ce projet à TVI pour validation.
- o TVI apportera les réseaux humides (eau potable et assainissement) ainsi que les fourreaux des réseaux secs (électricité et fibre optique) en limite de parcelle. Ils seront suffisamment dimensionnés en puissance, diamètre et débit pour accueillir les projets d'hôtel y compris l'extension et de restaurant. Le preneur prendra à sa charge la gestion des eaux pluviales en respectant les prescriptions du PLUiH qui oblige non pas à infiltrer à la parcelle mais à privilégier ce mode avant de rejeter en cours d'eau ou réseau.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques ;

VU l'appel à projet pour l'implantation d'un ensemble immobilier lancé en octobre 2019 ;

VU le projet proposé par ELTIA PROMOTION ;

VU la délibération N° 20-DC030 du 12 mars 2020 portant sur la cession d'un tènement à la société ELTIA PROMOTION ;

VU l'avis du service des domaines en date du 25 juin 2025 estimant la valeur vénale de la parcelle à bâtir à 449 000,00 € HT avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 404 100,00 € HT ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente la venue d'un projet hôtelier et de restauration pour conforter le projet du village de marques et plus largement le développement économique et touristique de Terre Valserhône ;

CONSIDERANT que ce projet modifié répond au cahier des charges de l'appel à projet initial ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ABROGER** la délibération N° 20-DC030 du 12 mars 2020 portant sur la cession d'un tènement à la société ELTIA PROMOTION pour la réalisation d'un ensemble hôtel-restaurant.
- **DE CÉDER** à la société ELTIA PROMOTION, domiciliée Bâtiment Eden Park 70 Avenue François Pignier 01000 BOURG EN BRESSE, ou toute société s'y substituant, un tènement d'environ 1ha 49a 93ca sur le PAE de VOUVRAY, à VALSERHÔNE, à prendre dans la parcelle 458 ZC 62 « En Ségia » d'une contenance de 2ha 78a 40ca moyennant un prix de 30 € HT/m² arpenté.
- **DE VALIDER** les conditions suivantes :
 - Conditions suspensives : obtention du permis de construire avec purge du délai de recours des tiers et de retrait administratif, obtention d'un arrêté favorable au dossier loi sur l'eau, obtention d'un accord formel pour la servitude de passage et de tréfonds par la voirie d'accès du village de marques signé avec la SARL Bellegarde Village des Alpes.
 - Le preneur s'engage à réaliser, à l'intérieur de cette emprise, toute infrastructure nécessaire à la réalisation et au fonctionnement d'un hôtel d'une capacité comprise entre 60 chambres et 140 chambres, construit par le Groupe ELTIA et géré de façon indépendante ou sous franchise.
 - Le Groupe ELTIA recherchera un classement de cet établissement de moyenne gamme 3 étoiles et/ou 4 étoiles y compris l'extension c'est-à-dire :
 - Soit uniquement en 3 étoiles
 - Soit uniquement en 4 étoiles
 - Soit la combinaison de 3 et 4 étoiles
 - Le projet de restauration devra être réalisé dans un bâtiment indépendant. Le preneur s'engage à soumettre préalablement ce projet à TVI pour validation.
 - TVI apportera les réseaux humides (eau potable et assainissement) ainsi que les fourreaux des réseaux secs (électricité et fibre optique) en limite de parcelle. Ils seront suffisamment dimensionnés en puissance, diamètre et débit pour accueillir les projets d'hôtel y compris l'extension et de restaurant. Le preneur prendra à sa charge la gestion des eaux pluviales en respectant les prescriptions du PLUiH qui oblige non pas à infiltrer à la parcelle mais à privilégier ce mode avant de rejeter en cours d'eau ou réseau.

- **D'HABILITER** le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à signer toute promesse de vente et l'acte authentique se rapportant à cette opération.
- **D'AUTORISER** le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.
- **D'AUTORISER** la société ELTIA PROMOTION ou toute société s'y substituant à effectuer toute démarche dont celle de solliciter les permis de construire pour la réalisation de cet ensemble hôtel-restauration et à lancer les études de sol sur les terrains constituant l'emprise de ce projet.

Régis PETIT rappelle que cette cession est l'une des conséquences positive de l'arrivée du village de marques sur le territoire. Il souligne qu'à l'heure actuelle les élus subissent une déficience des citoyens sur ce dossier eu égard à la durée de réalisation de cette opération, mettant en doute l'arrivée certaine de ce village.

Catherine BRUN ajoute que la convention de passage pour les réseaux a également été approuvée et signée par Nevers.

Patrick PERREARD note que le projet d'hôtel est étroitement lié à la présence du village de marques. Sa présence future incite les opérateurs à investir sur le territoire, notamment en matière d'hôtellerie, secteur aujourd'hui sous-doté. Ce projet de village de marques avance. Le promoteur a d'ailleurs investi en 2024 1,3 M€ pour répondre à ses obligations dans les zones de compensation.

Frédéric MALFAIT souhaite savoir au regard du projet de délibération s'il est nécessaire d'attendre que le permis de construire soit déposé pour évoquer le restaurant.

Patrick PERREARD précise qu'il était prévu au départ un seul bâtiment qui accueille à la fois un hôtel et un restaurant. Les élus souhaitaient quant à eux un restaurant extérieur, exigence qui fait partie de leurs obligations. Les élus seront particulièrement attentifs à ce point lors de la délivrance du permis de construire.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir si deux permis de construire seront posés ?

Patrick PERREARD répond qu'un ou deux permis peuvent être déposés, en fonction de la stratégie que l'opérateur souhaite retenir. Par contre, une seule entrée sera prévue pour desservir les deux équipements.

6. Finances :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

6.1 Créances éteintes – Budget principal

Elle expose que, le comptable public a transmis les états de produits intercommunaux à présenter en créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget principal de TVI relatifs aux exercices 2021 à 2024.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité. Elle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par l'assemblée.

Le total des créances éteintes s'élève à :

- **5 508,60 € à imputer sur le compte 6542 - liste 7357781431** - par rapport aux 6 loyers « Terre de Billiat » pour clôture et insuffisance d'actif, entre 2023 et 2024 ;
- **5 438,61 € à imputer sur le compte 6542 - liste 7096340131** - par rapport aux 8 loyers « L'armoire à Tissus » et 1 enlèvement de véhicule, pour clôture et insuffisance d'actif, entre 2021 et 2023.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Frédéric MALFAIT vote contre),

DECIDE

- **DE CONSTATER** les créances éteintes et les admettre en non-valeur.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

6.2 Créances éteintes – Budget annexe Eau

Elle expose que, le comptable public a transmis les états de produits intercommunaux à présenter en créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget annexe EAU de TVI relatifs aux exercices 2023 à 2024.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité. Elle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par l'assemblée.

Le total des créances éteintes s'élève à :

- **6 456,06 € à imputer sur le compte 6542 - liste 7357780031** - par rapport à des clients en surendettement, des décisions d'effacement de dette et de clôtures pour insuffisance d'actif, entre 2023 et 2024 ;
- **85,20 € à imputer sur le compte 6542 - liste 7430991031** - par rapport aux 3 factures de « L'armoire à Tissus » pour clôture et insuffisance d'actif, entre 2023 et 2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Frédéric MALFAIT vote contre),

DECIDE

- **DE CONSTATER** les créances éteintes et les admettre en non-valeur.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

6.3 Créances éteintes – Budget annexe Assainissement

Elle expose que, le comptable public a transmis les états de produits intercommunaux à présenter en créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget annexe Assainissement de TVI relatifs aux exercices 2021 à 2024.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité. Elle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par l'assemblée.

Le total des créances éteintes s'élève à :

- **4 809,38 € à imputer sur le compte 6542 – liste 7357785631** - par rapport à des clients en surendettement, des décisions d'effacement de dette et de clôtures pour insuffisance d'actif, entre 2021 et 2024 ;
- **53,41 € à imputer sur le compte 6542 - liste 7430651031** - par rapport aux 2 factures de « L'armoire à Tissus » pour clôture et insuffisance d'actif, en 2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Frédéric MALFAIT vote contre),

DECIDE

- **DE CONSTATER** les créances éteintes et les admettre en non-valeur.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

6.4 Approbation de la décision Modificative n°02 – Budget Principal

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget principal a été voté en séance du conseil communautaire du 27 mars 2025 et qu'une Décision modificative n°1 a été votée en séance du conseil communautaire du 22 mai 2025.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget Principal 2025 en adoptant une Décision Modificative n°2 pour procéder à diverses régularisations au niveau des chapitres 65 et 204. Il est en effet nécessaire d'ajouter les crédits non prévus au BP 2025 relatifs à l'indemnité de Vert Marine selon le protocole d'accord transactionnel, d'ajouter les crédits non prévus concernant les reversements à l'association REV et à la commune de Valserhône ainsi que pour compléter les crédits relatifs aux créances éteintes comme suit :

Section de fonctionnement Budget général	Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat°	Montant
CHAP 65 - Soutien Association REV				65748		10 000,00
CHAP 65 - Indemnité Vert Marine				65888		107 180,00
CHAP 65 - Créances éteintes				6542		4 775,00
CHAP 023 - DIMINUTION VIREMENT/EQUILIBR	023		121 955,00			
Fonctionnement dépenses			121 955,00			121 955,00
		Solde DF	-			

Section d'investissement Budget général	Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat°	Montant
CHAP 204 - Subv. d'équipt - Reverst Valserhône				2041412		20 050,00
CHAP 23 - FRAIS D'ETUDES	2313		142 005,00			
Investissement dépenses			142 005,00			20 050,00
		Solde DI	- 121 955,00			
CHAP 021 - DIMINUTION VIREMENT/EQUILIBR	021		121 955,00			
Investissement recettes			121 955,00			-
		Solde RI	- 121 955,00			

Intitulé	Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat°	Montant
EAU ET ASSAINISSEMENT				60611		1 875,00
ENERGIE - ELECTRICITE				60612		5 659,00
CARBURANTS				60622		2 533,00
FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT				60632		4 054,00
CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES				611		45 000,00
LOCATIONS IMMOBILIERES				6132		38 000,00
RESEAUX				61523 2		123,00
AUTRES BIENS MOBILIERS				61558		2 000,00
MAINTENANCE				6156		160,00
ABONNEMENTS				6182		200,00
VERSEMENTS ORGAN. FORMATION				6184		1 500,00
TRANSPORTS DE BIENS				6241		50,00
VOYAGES ET DÉPLACEMENTS				6251		1 051,00
SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES				627		41,00
REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS				6284		56 000,00
COTISAT. AU FONDS DE FINAN. ALLOC. DE FIN MANDAT				65317 2		350,00

CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR				6541		7 000,00
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPE DE GESTION				65888		11 652,00
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	73921		149 260,8			
	1		3			
Fonctionnement dépenses			149 260,8			177 248,0
			3			0
		Solde DF	27 987,17			
EXCEDENT BA PAE ET OURNELLES				75821		27 987,17
Fonctionnement recettes						27 987,17
		Solde RF	27 987,17			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°25-DC045 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget Principal,

VU la délibération n°25-DC064 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget Principal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 02 du Budget Principal 2025 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir si le fait d'avoir 4 775 € de créances éteintes signifie que le provisionnement n'a pas été suffisant ?

Catherine BRUN répond par l'affirmative. Il y avait une insuffisance de crédits au budget principal.

Patrick PERREARD souligne que le fait d'accueillir des entreprises en pépinière induit un risque potentiel d'impayés eu égard à leur situation de création. Néanmoins, cette structure permet à un certain nombre d'entreprises de démarrer.

6.5 Approbation de la décision Modificative n°01 – Budget Dinoplagne

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget annexe Dinoplagne a été voté en séance du conseil communautaire du 27 mars 2025.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget annexe Dinoplagne 2025 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour ajouter des crédits manquants au chapitre 042 et passer la totalité des écritures de dotations aux amortissements 2025 :

Section de fonctionnement Budget Dinoplagne	Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits			
	Intitulé	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat°	Montant
	CHAP 042 - Dotations aux amortissements				6811		3 305,00
	CHAP 023 - DIMINUTION VIREMENT/EQUILIBRE	023		3 305,00			
	Fonctionnement dépenses			3 305,00			3 305,00
		Solde DF		-			

Section d'investissement Budget Dinoplagne	Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits			
	Intitulé	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat°	Montant
	CHAP 040 - Dotations aux amortissements				2805		3 305,00
	CHAP 021 - DIMINUTION VIREMENT/EQUILIBRE	021		3 305,00			
	Investissement recettes			3 305,00			3 305,00
		Solde RI		-			

Intitulé	Diminut° sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat°	Montant	Compte	Opérat°	Montant
EAU ET ASSAINISSEMENT				60611		1 875,00
ENERGIE - ELECTRICITE				60612		5 659,00
CARBURANTS				60622		2 533,00
FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT				60632		4 054,00
CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES				611		45 000,00
LOCATIONS IMMOBILIERES				6132		38 000,00
RESEAUX				615232		123,00
AUTRES BIENS MOBILIERS				61558		2 000,00
MAINTENANCE				6156		160,00
ABONNEMENTS				6182		200,00
VERSEMENTS ORGAN. FORMATION				6184		1 500,00
TRANSPORTS DE BIENS				6241		50,00
VOYAGES ET DÉPLACEMENTS				6251		1 051,00

SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES				627		41,00
REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS COTISAT. AU FONDS DE FINAN. ALLOC. DE FIN MANDAT				6284 2		56 000,0 0 350,00
CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR				6541		7 000,00
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPE DE GESTION				65888		11 652,0 0
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	73921 1		149 260, 83			
Fonctionnement dépenses			149 260, 83			177 248, 00
			27 987,1 7	Solde DF		
EXCEDENT BA PAE ET OURNELLES				75821		27 987,1 7
Fonctionnement recettes						27 987,1 7
			27 987,1 7	Solde RF		

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°25-DC049 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget annexe de Dinoplagne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 du Budget annexe Dinoplagne 2025 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Administration générale : **(Dossier présenté par Patrick PERREARD)**

7.1 Convention de délégation de service public portant sur la gestion de la fourrière automobile (contrat n°CC22A22) – Approbation de l’avenant n°03

Il rappelle qu’un contrat de délégation de service public portant sur la gestion de la fourrière automobile a été notifié, le 24 octobre 2022, à la société Interventions Dépannages Services.

Il indique que la Communauté de communes souhaite réserver 5 places supplémentaires dans le parc de la fourrière automobile pour porter le nombre à 15 places et prolonger le contrat d’une durée de 6 mois afin de préparer au mieux la prochaine consultation. Le contrat sera donc échu le 23 avril 2026.

Il convient de prendre acte de ces modifications tarifaires par un avenant n°03 joint en annexe. Cet avenant conduit à une augmentation du résultat prévisionnel de 1 625 € HT ; l’estimation des résultats prévisionnels sur la durée totale du contrat est désormais de 10 275 € HT.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l’exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-6,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence gestion de la fourrière automobile,

VU l’acte d’engagement du contrat cité en objet, notifié le 24 octobre 2022, à la société Interventions Dépannages Services,

VU l’avenant n°01, notifié le 23 novembre 2022, ayant pour objet la réservation de place à destination de la Communauté de communes dans le parc de fourrière automobile du titulaire de la convention de délégation de service public,

VU l’avenant n°02, notifié le 08 août 2024, ayant pour objet la modification des tarifs des frais de fourrière au regard des évolutions des tarifs prévues par l’arrêté du 20 février 2024,

VU l’avis favorable de la commission de délégation de service public, réunie le 24 juin 2025,

VU le projet d’avenant n°03 joint,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

DÉCIDE

- **D’APPROUVER** l’avenant n°03 au contrat de délégation de service public portant sur la gestion de la fourrière automobile ayant pour objet de prolonger la durée de contrat de 6 mois et de réserver 5 places supplémentaires au sein de la fourrière pour une estimation de résultats supplémentaire de 1 625 € HT.
- **D’AUTORISER** monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre tous les actes nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

7.2 Fourrière automobile – Choix du mode de gestion – Approbation du principe de concession de service public

Il rappelle que le service public de la fourrière automobile vise à exécuter, à la demande et sous la responsabilité des maires, les mesures de mise en fourrière prescrites exclusivement par le chef de la police municipale intercommunale. Ce service a pour objet les enlèvements de véhicules, leur gardiennage ainsi que leur restitution voire leur aliénation ou leur destruction.

De 2021 à 2022, la Communauté de Communes avait recours à un marché de service ayant pour objet l'exploitation de la fourrière automobile.

Une réflexion a été menée sur l'opportunité d'une évolution du mode de gestion de ce service public afin de permettre à celui-ci d'être géré et exécuté pleinement par un tiers tout en garantissant la continuité du service public et la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce contexte, le Conseil communautaire, réuni le 28 octobre 2021, avait souhaité recourir à la gestion déléguée par le biais d'un contrat de concession de service public. Ce contrat a été conclu avec la société INTERVENTION DÉPANNAGE SERVICE (IDS) à compter du 24 octobre 2022. Sa durée est prolongée, par avenant n°03, jusqu'au 23 avril 2026 inclus.

En moyenne, en 2024, 370 véhicules ont été enlevés dont 29 ont été détruits.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale.

Les avantages et inconvénients de la régie directe, du marché public et de la gestion déléguée ont été étudiés sous les aspects juridiques, administratifs, organisationnels, opérationnels et financiers. Ils sont détaillés dans le rapport joint.

Au vu de ce rapport, le choix du recours à une concession de service public apparaît comme approprié à la nature et aux besoins de la Communauté de communes pour plusieurs raisons :

- Une responsabilisation du concessionnaire en lui donnant une réelle autonomie de gestion. La gestion du service peut être plus souple et réactive.
- Un transfert du risque d'exploitation de la Communauté de Communes vers le concessionnaire puisque ce dernier assure l'exploitation du service à ses risques. Il est responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service et du bon fonctionnement des ouvrages.
- Des modalités de contrôle permettant à la Communauté de Communes d'apprécier la bonne exécution du service public déléguée.

Au regard des caractéristiques d'exploitation du service, il paraît ainsi pertinent que le mode de gestion de ce service soit mis en œuvre sous forme de concession de service public, comme il l'est déjà actuellement.

Le concessionnaire sera notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Enlèvement et remorquage des véhicules en infraction de stationnement, des véhicules abandonnés, des véhicules soumis à une immobilisation, des véhicules constituant une entrave à la circulation ou qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ;
- Gardiennage 24heures sur 24, 7 jours sur 7, des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- Recherche des propriétaires en cas de non-réclamation des véhicules ;
- Restitution des véhicules après obtention d'une mainlevée et paiement des frais de fourrière ;
- Remise des véhicules à l'administration chargée des domaines ou mise à la destruction dans le respect de la réglementation, non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- Et toutes missions nécessaires à la bonne exécution de sa prestation : enregistrement dans le SIF,

fourniture d'un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde à la Communauté de Communes, obtention du récépissé de prise en charge pour destruction par le prestataire chargé de la destruction du véhicule, transmission de la certification de destruction à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule, ...).

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de 4 ans.

Conformément au Code de la commande publique, une procédure ouverte simplifiée sera mise en œuvre. A l'issue de la procédure, le choix définitif du concessionnaire et le contrat de concession seront soumis à votre approbation lors d'un prochain Conseil communautaire.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-4,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 3126-1,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence gestion de la fourrière automobile,

VU l'avis favorable de la Comité Social Territorial du 13 juin 2025,

VU le rapport de présentation du principe de recours à une concession de service public, joint,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à engager une procédure de concession de service public pour conclure un contrat de concession
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou son représentant à mener les négociations dans le cadre de la procédure consultation.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.3 Convention de projet urbain partenarial « Rue du Bugey – OAP V10 Vouvray Centre » conclue entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société SAS AIN HABITAT

Il indique que la société AIN HABITAT projette de réaliser à Valserhône une opération immobilière, sur un terrain classé en zone URdm du PLUiH faisant l'objet d'une OAP V10 VOUVRAY CENTRE du PLUiH en vigueur.

Cette opération projette la construction d'un programme de 12 logements en pavillons avec garages, dont 11 PSLA et 1 PLS, développant une surface de plancher totale d'environ 1173 m². Elle implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants de l'opération :

- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » ;
- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône ;
- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire.

Toutefois, la capacité des équipements publics à programmer excède les besoins des futurs habitants de l'opération, et AIN HABITAT versera une participation en application du principe de proportionnalité.

Consciente que son projet urbain implique la réalisation d'équipements publics afin d'accueillir dans de bonnes conditions les futurs habitants de l'opération, la société AIN HABITAT s'est rapprochée de la commune de Valserhône et de TVI pour conclure une convention de Projet Urbain Partenarial.

Monsieur le Président rappelle également que l'autorité compétente pour signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'opérateur.

Le programme des équipements publics est le suivant :

- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de TVI sont :
 - 1- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône pour un montant total estimé à **4 139 500 € HT**.
 - 2- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône pour un montant estimé à **22 175 160 € HT**.
- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Valserhône sont :
 - 1- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de l'opérateur que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à AIN HABITAT la participation financière dans les proportions suivantes :

Equipements intercommunaux :

- 0,27 % du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit **11 335,05 € HT**
- 0,24 % du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit **52 506,00 € HT**

Equipements communaux :

- **0,95 %** du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit **67 712,41 € HT**

La participation financière de AIN HABITAT s'élève ainsi forfaitairement à **63 841,05 €** (régie des eaux - TVI) + **67 712,41 €** (ville de Valserhône), soit un montant total de **131 553,46 €**, valeur janvier 2025 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme.

AIN HABITAT s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un seul versement, soit **131 553,46 €** au plus tard dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de TVI.

Il est également rappelé que les constructions/installations/travaux/aménagements seront exonérées de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

Au vu de ces éléments, le Président invite les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 16 décembre 2021,

VU la convention de PUP à signer avec la société « AIN HABITAT », ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société « AIN HABITAT ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :
 - la convention ci-annexée de PUP avec la société AIN HABITAT ;
 - les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que :
 - la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
 - Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
 - La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.

- En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de TVI.

Régis PETIT souligne que cette opération permettra de créer des logements accessibles à l'achat pour les travailleurs payés en euros.

Philippe DINOCHAU remarque que la participation financière demandée au titre du PUP impacte fortement le modèle économique du bailleur social.

Patrick PERREARD rappelle les investissements lourds à venir, pour l'intercommunalité comme pour la ville. Il est normal qu'il y ait un engagement partenarial pour participer aux équipements publics.

7.4 Prise de participation au capital de la centrale villageoise Solévals

Monsieur Benjamin VIBERT, vice-président délégué, rappelle que les contextes national, régional et local enjoignent tous les acteurs à développer la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie photovoltaïque. En particulier, le plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes Terre Valserhône, adopté en 2020, vise un objectif de production d'énergie renouvelable de 24,5 GWh d'ici 2030 et 57 GWh d'ici 2050. Plus précisément, la fiche-action n°14 dudit plan vise à promouvoir la filière photovoltaïque, notamment via l'accompagnement de centrales villageoises.

Les collectivités et leurs groupements ne peuvent pas atteindre ces objectifs, dans les proportions et la rapidité rendues nécessaires par la stratégie nationale bas carbone, avec leurs seules capacités d'investissement et sur les seuls projets publics. C'est pourquoi il est nécessaire, sans renoncer à des installations en régie lorsque cela est possible, d'encourager d'autres initiatives. Il peut notamment s'agir de soutenir par une participation publique l'épargne citoyenne qui s'organise pour investir dans les énergies renouvelables. Cette participation permet, à moindre coût pour la collectivité, de débloquer davantage de projets et plus rapidement qu'elle n'aurait pu en porter elle-même.

Les centrales villageoises sont des sociétés locales à gouvernance citoyenne qui portent des projets en faveur de la transition énergétique, principalement via l'énergie photovoltaïque. Elles associent citoyens, collectivités et entreprises locales et contribuent aux objectifs énergétiques en tenant compte d'enjeux territoriaux transverses. Les centrales villageoises fonctionnent en réseau au sein d'une association et partagent un modèle commun, basé sur le partage d'un grand nombre d'outils et de services. Ces sociétés apportent une solution locale et participative à la transition écologique par le développement de projets concrets, mais constituent également un outil de sensibilisation et de communication efficace. Elles peuvent exister sous différentes formes juridiques en fonction du contexte local (SAS, SARL, SCIC ou SEM).

Sur le territoire de la communauté de communes Terre Valserhône, des réunions publiques ont été organisées dès 2022 par l'intercommunalité avec le soutien de la SPL ALEC Ain et le parc naturel régional du Haut-Jura. Un collectif citoyen s'est alors formé et a mené à la création de l'association Solévals en mars 2024. Par ailleurs, le collectif a pu bénéficier d'un accompagnement par Innovales grâce à un partenariat avec le pôle métropolitain du Genevois français. L'association a travaillé à la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), lui permettant de porter des projets sur le territoire de la communauté de communes Terre Valserhône et des communes limitrophes.

Cette future société a besoin d'un niveau minimum de capitaux propres pour lancer ses projets, à défaut duquel elle peine à emprunter. Ses dirigeants, bénévoles, sollicitent la communauté de communes Terre Valserhône, en tant que membre fondateur, pour une prise de participation à son capital à hauteur de 100 actions de 100 €, soit un total de 10 000 €.

Chaque collectivité participante relève de la catégorie des collectivités et de leurs groupements et désigne un représentant disposant d'une voix à l'assemblée générale. Toute candidature comme représentant de la communauté de communes Terre Valserhône peut être présentée lors de la séance du conseil. Les membres du conseil de gestion sont élus à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Afin de conserver le caractère citoyen de la société, il est à noter que les collectivités, associations et entreprises ne peuvent occuper collectivement plus de 49 % des sièges du conseil de gestion. De plus, à partir du troisième exercice social, un sociétaire ne peut détenir un nombre de parts sociales représentant plus de 20 % du capital de la société.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du président,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2253-1,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son article 19 septies,

VU le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie n°2, notamment les objectifs de cette dernière d'atteindre une capacité installée de production d'énergie photovoltaïque comprise entre 35,1 et 44,0 GW d'ici 2028 au niveau national,

VU le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie n°3 en date de mars 2025, notamment ses objectifs d'atteindre une production d'énergie photovoltaïque de 66 TWh en 2030 et 92-110 TWh en 2035 au niveau national,

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes à horizon 2030, notamment ses objectifs d'atteindre une production d'énergie photovoltaïque de 7,149 TWh en 2030 et 14,298 TWh en 2050 au niveau régional,

VU les statuts de la communauté de communes Terre Valserhône en date du 28 avril 2025, notamment sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement via des partenariats avec des structures œuvrant dans le domaine de l'énergie,

VU les statuts prévisionnels de la société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable « Centrales Villageoises Solévals », en annexe,

VU le plan climat-air-énergie territorial 2020-2026 de la communauté de communes Terre Valserhône approuvé le 12 mars 2020, notamment ses objectifs d'atteindre une production d'énergie photovoltaïque de 24,5 GWh en 2030 et 57 GWh en 2050 au niveau intercommunal et sa fiche-action n°14,

VU la demande de participation au capital formulée par Solévals le 12 juin 2025 par courriel,

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes Terre Valserhône de favoriser le développement des énergies renouvelables, de réduire l'empreinte carbone et d'augmenter la résilience de son territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les projets citoyens,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'entrée de la communauté de communes Terre Valserhône au capital de la SCIC anonyme à capital variable « Centrales Villageoises Solévals », dont le siège social est situé à la communauté de communes Terre Valserhône, avec une souscription initiale en 2025 à hauteur de 100 actions de 100 €, soit un total de 10 000 €.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025.

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Philippe DINOCHÉAU pour représenter la communauté de communes Terre Valserhône au sein de l'assemblée générale de la SCIC anonyme à capital variable « Centrales Villageoises Solévals ».
- **D'AUTORISER** le président à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Benjamin VIBERT rappelle que ce projet participe au fait que le territoire devienne un territoire TEPOS (territoire à énergie positive), c'est-à-dire chercher sur le périmètre de TVI à produire plus d'énergie qu'il n'en consomme. Plusieurs projets y contribuent : la centrale photovoltaïque créée par la CNR sur le site de ex-Péchinnet, mise en place d'ombrières photovoltaïques sur des parkings des Etournelles, du lycée et de la plaine des sports, le développement des centrales villageoises. En revanche, il n'y a pas de projet éolien sur le territoire, les études montrant qu'il n'y a pas de possibilité d'en développer. Enfin, le projet de réseau de chaleur de Valserhône pourrait chauffer à terme 1 500 foyers (soit 4 500 habitants).

7.5 Fixation des tarifs applicables au public des prestations de capture, transport et fourrière pour chiens

Il rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de « Gestion de la fourrière animale intercommunale ». La structure dédiée à cette compétence est implantée sur le site de l'ancienne déchèterie intercommunale, situé au Bois de Coz, à Châtillon-en-Michaille (01200 Valserhône).

Il précise que, pour faire suite à la fin de la convention permettant au territoire d'utiliser la fourrière intercommunale de Haut Bugéy agglomération et les services de l'entreprise « Au poil », un partenariat est en cours avec la SPA d'Annecy-Marlioz, pour réaliser les prestations de fourrière intercommunale, principalement les missions de capture, de transport, d'hébergement et de soins ainsi que la recherche du propriétaire des chiens. De plus, un autre partenariat est en cours d'élaboration avec l'association « 4 pattes valserhonoises » en vue de lui confier la réalisation des prestations liées à la capture, au transport, à l'hébergement des chiens errants ou en divagation, à la recherche et à la restitution aux propriétaires, ainsi qu'à l'entretien et à la gestion générale de la fourrière animale intercommunale.

Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière (opérations de capture, de transport, de garde, d'euthanasie et de vétérinaire de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur).

De plus, toute détérioration des équipements de la fourrière par le chien gardé sera facturée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Il convient désormais de fixer l'ensemble des tarifs applicables à compter du 4 juillet 2025. Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Prestations	Tarifs publics
Forfait capture, transport chien non catégorisé jusqu'à 17 h du lundi au samedi et de 8 h à 12 h les dimanches et jours fériés	90 €
Forfait capture, transport chien non catégorisé à partir de 17 h du lundi au samedi et après 12 h les dimanches et jours fériés	80 € jusqu'à 17 h 30 120 € après 17 h 30
Forfait capture, transport chien catégorisé jusqu'à 17 h du lundi au samedi et de 8 h à 12 h les dimanches et jours fériés	110 €
Forfait capture, transport chien catégorisé à partir de 17 h du lundi au samedi et après 12 h les dimanches et jours fériés	200 € jusqu'à 17 h 30 300 € après 17 h 30
Forfait frais de dossier (recherche du propriétaire, ...)	5 €

Majoration du forfait capture et transport chien en cas de récidive (chien catégorisé ou non)	30 €
Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière, ou placé en surveillance sanitaire, ou en quarantaine (hébergement, soins non vétérinaires, alimentation...)	18 € / jour
Frais de vétérinaires y-compris soins et produits pharmaceutiques	Frais réels
Frais pour l'euthanasie d'un chien	Frais réels
Frais d'identification par puce électronique (avant restitution ou placement en refuge), identification de race, évaluation comportementale etc.	Frais réels
Détérioration des équipements de la fourrière par le chien gardé	Frais réels

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et D. 211-3-1 à 12-12 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence Gestion de la fourrière animale intercommunale,

VU la délibération n°22-DB022 du Bureau communautaire du 13 octobre 2022 fixant les frais de refacturation des frais de fourrière animale aux propriétaires des chiens ;

CONSIDERANT l'ouverture à venir de la fourrière intercommunale dédiée aux chiens,

CONSIDERANT la convention avec la SPA de Marlioz concernant la capture et les prestations de fourrière dédiées aux chiens,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°22-DB022 du Bureau communautaire du 13 octobre 2022 fixant les frais de refacturation des frais de fourrière animale aux propriétaires des chiens.
- **D'APPROUVER** les tarifs applicables au service public de la fourrière intercommunale pour chiens présentés ci-dessus à compter du 4 juillet 2025.
- **D'AUTORISER** le président ou le vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jacques VIALON souhaite savoir qui sont les financeurs de ce service.

Patrick PERREARD répond que lorsque le propriétaire est identifié, il est redevable des sommes engagées. Lorsqu'il n'est pas possible de l'identifier, l'animal est placé en fourrière et les frais sont supportés par l'intercommunalité.

Philippe DINOCHEAU souhaite savoir à quel moment l'association « 4 pattes valserhônoises » prendra en charge l'intégralité du service.

Patrick PERREARD précise que l'association étant constituée uniquement de bénévoles, elle ne pourra reprendre en intégralité le service.

Jacques VIALON souhaite savoir qui facture le service.

Patrick PERREARD indique que TVI procédera à la facturation. Le recouvrement sera ensuite assuré par la trésorerie.

Frédéric MALFAIT souhaite connaître l'utilité de la mise en place de box.

Patrick PERREARD explique qu'ils sont au nombre de trois, destinés à accueillir les animaux retrouvés sur la voie publique.

Joël PRUDHOMME souligne qu'il est nécessaire de différencier le refuge de Valserhône et la fourrière de TVI. La fourrière devrait pouvoir ouvrir fin septembre. Une première convention est en cours d'élaboration avec l'association. Si les besoins sont plus importants qu'estimés, la structure pourra évoluer dans le temps.

Régis PETIT observe qu'une étude nationale montre qu'un euro d'accompagnement du tissu associatif correspond à 7 € de politique publique menée en direct. Par ailleurs dans certains domaines, le tissu associatif a développé un savoir-faire dont la collectivité ne dispose pas.

7.6 Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Plagne propose que le Conseil communautaire du 25 septembre 2025 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 25 septembre 2025 hors du siège administratif de Terre Valsershône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Plagne comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valsershône, l'Interco.

8. Divers : contrôle de la Chambre Régionale des Comptes

Patrick PERRÉARD précise que la Chambre Régionale des Comptes opère actuellement un contrôle sur la thématique gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) auprès de 8 EPCI du même bassin dont TVI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 19 heures et 30 minutes.

Rédigé par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD

